



DÉCISION ADMINISTRATIVE

2026_73_DA

*Prise en application de la délibération du Conseil Municipal
en date du 28 mars 2026 et conforme aux dispositions des articles
L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Objet :
Modification régie de recettes « Piscine des Garcins à VIF »

Vu les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités locales,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/05/2026,

Le Maire

DÉCIDE

Article 1 : La régie de recettes piscine « Produits des équipements de loisirs » change de libellé et devient la régie de recettes « Piscine des Garcins à VIF ».

Article 2 : Il est institué une régie de recettes « Piscine des Garcins à VIF ».

Article 3 : Cette régie est installée 33 Boulevard Faidherbe 38450 VIF.

Article 4 : La régie permet l'encaissement des produits en provenance des entrées à la piscine de la commune de VIF durant la période estivale (juin/juillet/août). Le compte d'imputation comptable est le 70631.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire
- Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue d'une caisse enregistreuse, ou issue d'un quittancier P1RZ uniquement en cas de panne de la caisse enregistreuse.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de Grenoble.

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse de 100 € maximum est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum 1 fois tous les 15 jours.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum 1 fois tous les 15 jours.

Article 12 : Monsieur Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, conformément à l'instruction interministérielle du 21/04/2006.

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.

Fait à VIF,